



CAHIER DES CHARGES
RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE
Campagne 2020-1

Le présent cahier des clauses administratives générales et particulières relatif aux contrats de stockage privé de lait écrémé en poudre a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour le lait écrémé en poudre, dont l'ouverture a été prévue par le règlement (UE) n°2020/598 de la Commission du 30 avril 2020 ouvrant une mesure de stockage privé pour le lait écrémé en poudre et fixant à l'avance le montant de l'aide.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE

Ne peut faire l'objet d'un contrat de stockage privé que le lait écrémé en poudre, fabriqué dans une usine agréée de l'Union Européenne, à partir de lait de vache produit dans l'Union européenne au cours des 60 jours précédant la date de la demande et entré dans le lieu de stockage préalablement au dépôt d'une demande de contrat de stockage privé.

Avant le début de la production des lots destinés au stockage privé, l'usine de fabrication de lait en poudre doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation (voir point 1.2.4 du présent cahier des charges).

Les demandes de contrat peuvent être déposées à partir du 7 mai 2020 (premier jour ouvrable après l'entrée en vigueur du Règlement d'exécution (UE) n°2020/598 et jusqu'au 30 juin 2020. **Les demandes portent sur des produits qui ont déjà été mis en stock avec une quantité minimale par demande de 10 tonnes.**

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union après réception à FranceAgriMer de la demande de contrat figurant en **annexe I** (voir point 3 du présent cahier des charges). La période de stockage contractuel prend effet le lendemain de la réception de la demande de contrat.

Pour chaque opérateur, la première demande de contrat déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé.

Un contrat ne concerne qu'un lot.

Le contrat :

- précise le numéro de contrat,
- détermine le début de la période de stockage contractuel ainsi que la date à partir de laquelle la sortie de stockage contractuel est possible pour bénéficier d'une aide à taux plein,
- indique la nature du produit à stocker, la quantité « contractuelle » stockée ainsi que les frais de stockage susceptibles d'être versés au contractant (frais fixes et journaliers),
- porte sur une **quantité minimale de 10 tonnes.**

Principales bases réglementaires

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 et suivants,
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- Règlement délégué (UE) 2018/149 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1238 en ce qui concerne les exigences relatives à la composition et les caractéristiques de qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/150 de la Commission du 30 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé,
- Règlement d'exécution (UE) 2020/598 de la Commission du 30 avril 2020 ouvrant une mesure de stockage privé pour le lait écrémé en poudre et fixant à l'avance le montant de l'aide.

1 **CRITERES D'ELIGIBILITE**

1.1 **Qualité des demandeurs**

Ne sont recevables que les demandes de contrat présentées par des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union européenne.

1.2 **Produits éligibles et définitions**

1.2.1 **Produits éligibles**

Le contractant s'engage à ne mettre en stock que du lait écrémé en poudre qui :

- contient au maximum 1,5 % de matières grasses et 5 % d'eau, avec une teneur en matières protéiques de l'extrait sec non gras d'au moins 34 % ;
- est produit au cours des 60 jours précédant la date de la demande ;
- est stocké en sacs d'un poids net de 25 kg ou en grands sacs («big bags») d'un poids maximal de 1 500 kg au moment du dépôt de la demande de contrat.

Seul le lait écrémé en poudre ne dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus par la réglementation de l'Union européenne est éligible.

Le lait écrémé en poudre doit être d'une qualité saine, loyale et marchande et originaire de l'Union européenne.

1.2.2 **Origine**

Seul le lait écrémé en poudre produit dans une entreprise agréée de l'Union européenne conformément à la note aux opérateurs du 7 mai 2020, à partir de lait de vache produit dans l'Union Européenne est éligible.

Son mode de fabrication, la nature et l'origine des matières premières pouvant être mises en œuvre ainsi que sa composition et ses caractéristiques sont décrites aux annexes VA et VB de la note précitée.

1.2.3 **Date de fabrication**

Le lait écrémé en poudre doit avoir été fabriqué au cours de la période de soixante jours précédant le jour de réception de la demande de contrat à FranceAgriMer.

Le lait écrémé en poudre fabriqué plus de 60 jours avant la date de réception à FranceAgriMer de la demande de contractualisation rend le lot inéligible à l'aide.

1.2.4 **Usine de fabrication**

Le lait écrémé en poudre doit provenir d'une usine autorisée à fabriquer du lait écrémé en poudre pour le stockage privé conformément aux dispositions de l'annexe V partie III du règlement (UE) n° 2016/1238.

Pour le lait écrémé en poudre français, une autorisation est délivrée par FranceAgriMer conformément à la note aux opérateurs du 7 mai 2020. Cette autorisation doit systématiquement faire l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer accompagnée des justificatifs demandés.

Si l'usine a été préalablement autorisée au titre de la campagne d'intervention publique 2020, son autorisation pour le stockage privé sera automatique. FranceAgriMer tient à la disposition des demandeurs la liste à jour des usines autorisées pour la fabrication de lait écrémé en poudre.

Le lait écrémé en poudre produit dans une usine non autorisée pour la fabrication pour le stockage privé, ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, ou dont l'agrément sanitaire a été retiré ou suspendu au moment de sa fabrication, est inéligible à l'aide. La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenue.

1.3 Attestation de l'origine et de la nature de la matière première utilisée pour la fabrication du lait écrémé en poudre

Lorsque le stockage est effectué par un opérateur autre que le fabricant, l'origine communautaire et la nature des matières premières à partir desquelles le lait écrémé en poudre destiné au stockage privé a été fabriqué doivent être garanties par une attestation du fournisseur desdits produits mentionnant notamment par contrat, le n° de facture d'achat ou le bon de livraison dans le cas de collecte, le volume, l'origine ou le lieu de production.

Cette attestation devra être fournie systématiquement avec la demande de contrat à FranceAgriMer.

Sur simple demande de FranceAgriMer, cette attestation pourra être complétée par les documents mentionnés dans l'attestation (facture d'achat, bon de livraison, facture ou contrat de vente, etc.).

La non fourniture de l'attestation ou d'un document justificatif entraîne la non éligibilité du lot. La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu est considéré comme nul et non avenue.

1.4 Dispositions particulières pour le lait écrémé en poudre produit dans les autres Etats membres de l'Union Européenne

La conclusion du contrat de stockage pour du lait écrémé en poudre produit dans un autre Etat membre est subordonnée à la production de la preuve qu'il a été fabriqué :

- à partir des matières premières prévues au point 1.2.2,
- au cours d'une période conforme aux règles définies au point 1.2.3,
- et dans une usine autorisée selon les règles définies au point 1.2.4,
- et, le cas échéant, à la composition indiquée, au point 1.2.1.

Cette preuve peut être apportée par la production d'un certificat émis par l'organisme compétent de l'Etat membre de production précisant que le lait écrémé en poudre a été fabriqué dans une usine agréée soumise à des contrôles permettant de vérifier qu'il a été produit à partir de lait au sens de l'article 17, point g) du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les éléments suivants doivent figurer sur le certificat :

- le numéro de l'agrément, délivré dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- la quantité concernée,
- la (ou les) date(s) de fabrication,
- le numéro du (ou des) lot(s) de fabrication.

La règle suivante devra si possible être respectée :

- un lot de lait écrémé en poudre figure sur un seul certificat,
- sur un certificat figure un seul lot de stockage.

La preuve du respect des obligations liées à la production de lait écrémé en poudre stocké doit impérativement parvenir à FranceAgriMer dans les 25 jours suivant l'entrée en stockage privé.

Elle peut être adressée, soit directement par l'organisme qui a délivré la preuve sous forme de certificat, soit par le stockeur. S'il est adressé par l'organisme émetteur, il appartient au stockeur, avant le terme du délai de 25 jours précité, de vérifier que FranceAgriMer en est détenteur.

Le stockeur doit, également avant le terme du délai de 25 jours précité, indiquer à FranceAgriMer à quel(s) lot(s) de stockage doit (doivent) être rattaché(s) chaque preuve.

A cette fin, le stockeur doit fournir un document précisant, pour chaque preuve et pour chaque numéro de lot de fabrication :

- le numéro du(ou des) lot(s) de stockage privé concerné(s) ;
- la quantité en cause.

Si la preuve est adressée par le stockeur, ces informations doivent de préférence être portées sur la preuve elle-même.

Ce document doit, pour être recevable, comporter la date d'émission, la signature du stockeur ainsi que le tampon indiquant la raison sociale du stockeur. Cette règle s'applique également lorsque les informations sont fournies sur le certificat lui-même.

Si un lot n'est pas couvert, en tout ou partie, par une preuve parvenue à FranceAgriMer au terme du délai de 25 jours suivant l'entrée en stockage privé, le lot ou la quantité concernée est déclaré(e) inéligible à l'aide.

De même, si, au terme du délai de 25 jours, le stockeur n'a pas fourni les informations nécessaires au rattachement d'une preuve à un lot de stockage privé, le lot, en totalité ou seulement pour la quantité non rattachée, est déclaré non éligible.

Le stockeur a la possibilité de s'engager dans sa demande de contrat à apporter la preuve que le lait écrémé en poudre a fait, dans l'Etat membre de production, l'objet d'analyses démontrant le respect des normes de composition reprises au point 1.2.1. S'il opte pour cette possibilité, non révoquée, les contrôles qualitatifs prévus au point 8.2.1 ne seront pas réalisés.

Les résultats d'analyses devront dans ce cas être fournis dans le même délai que celui prévu pour le certificat précité.

Si les résultats d'analyses ne sont pas fournis dans le délai de 25 jours suivant l'entrée en stockage privé, le lot ou la quantité concernée est déclaré(e) inéligible à l'aide.

1.5 Conditionnement et marquage

1.5.1 Conditionnement

Quels que soient le type d'emballage choisi et l'origine du lait écrémé en poudre, le conditionnement doit répondre aux conditions réglementaires fixées pour les emballages au contact des denrées alimentaires.

Les matériaux utilisés doivent notamment faire partie d'une liste de matériaux agréés et être inertes vis-à-vis du lait écrémé en poudre.

Le lait écrémé en poudre doit être conditionné en sac d'un poids net de 25 kg ou en grands sacs (« big bags ») d'un poids maximal de 1 500 kg.

En cas de conditionnement en sac, les emballages doivent être neufs, en matériaux résistants et conçus de façon à assurer la protection du lait écrémé en poudre tout au long du stockage.

En cas de conditionnement en « big bags », le recours à des emballages réutilisables et en bon état de conservation est autorisé.

Pour un même lot, les emballages doivent être identiques et la quantité contenue dans chaque emballage identique y compris en cas de recours aux « big bags ».

Le type de conditionnement et les caractéristiques des matériaux utilisés doivent être identiques pour un même lot.

1.5.2 Marquage relatif à la fabrication

Sur l'extérieur de chaque emballage doivent être portées les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations de l'Union européenne ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'usine et l'Etat membre de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 ;
- ◆ le poids net du colis en kilogrammes ;
- ◆ la date de fabrication :
 - pour le lait écrémé en poudre français, cette date doit être précédée de la lettre "F" et être exprimée en clair ou en quantième du jour de l'année,
 - pour le lait écrémé en poudre produit dans un autre Etat membre, cette date peut être exprimée en clair ou transcrite en code ;
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications).

Ces mentions doivent être indiquées :

- ◆ en caractères d'imprimerie,
- ◆ d'une manière indélébile,
- ◆ de préférence sur une des faces latérales, toujours la même, au même emplacement et, de préférence, dans l'ordre établi ci-dessus.

Le recours à une étiquette, pour tout ou partie des marquages indiqués ci-dessus, est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

1.5.3 Marquage relatif au contrat de stockage

Les mentions indiquées ci-après doivent être portées sur chaque emballage, le recours au tampon encreur est autorisé.

- ◆ l'identification du stockeur, sa raison sociale et le numéro attribué par FranceAgriMer ;
- ◆ le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage ;
- ◆ La date de fabrication ou le numéro de fabrication peuvent être utilisés sous réserve toutefois que cette date ou ce numéro respectent la règle des 4 chiffres et permette(nt) d'identifier de manière certaine et sans risque de doublons les colis composant le lot ;
- ◆ la date d'entrée en vue du stockage privé.

Dans le cas de stockage sur palettes filmées, les mentions indiquées au niveau de chaque emballage sont reprises uniquement au niveau de la palette et il est conseillé d'apposer le marquage sur chaque face de la palette, et dans tous les cas, obligatoirement sur au moins une face de la palette selon le modèle de l'étiquette palette présenté en **annexe IV**. Cette étiquette devra aussi comporter la tare et le poids de la palette et être d'un format A4.

En cas de palette filmée, suite à toute manipulation ayant nécessité un défilage, la palette devra être refilmée et réétiquetée.

1.5.4 Conséquence du non respect des règles relatives au conditionnement et marquage

Aucun contrat ne sera conclu ou le contrat conclu sera déclaré nul et non avenu, si un non-respect des obligations portant sur le conditionnement et le marquage est constaté lors d'un contrôle.

1.6 Conditions de stockage

Le lait écrémé en poudre objet d'une offre pour le stockage privé auprès de FranceAgriMer doit respecter les conditions de stockage suivantes :

- un lieu de stockage situé en France,
- une quantité minimale de 10 tonnes par lieu de stockage et en sacs d'un poids net de 25 kg ou en grands sacs («big bags») d'un poids maximal de 1 500 kg.

Les conditions de stockage devront être justifiées avec le dépôt du contrat.

2 DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de lait écrémé en poudre :

- pesant au minimum 10 tonnes ;
- de composition et de qualité homogènes selon définition au point 1.2;
- produit dans une seule et même usine de fabrication (une seule origine) située dans l'Union européenne ;
- stocké dans un même lieu de stockage (même entrepôt) le jour de la demande de contractualisation.

Un lot peut être constitué de quantités entrées dans le lieu de stockage à des dates différentes.

Si, lors d'un contrat, le lot apparaît non homogène, la demande de contrat sera rejetée ou le contrat déjà conclu sera considéré comme nul et non avenue.

3 GESTION DES DEMANDES DE CONTRAT

3.1 Dépôt des demandes de contrat

Les demandes de contrat doivent être envoyées, au plus tôt, le lendemain de la dernière date d'entrée, dans le lieu de stockage, des quantités rattachées à un lot.

Elles doivent être déposées via le portail de FranceAgriMer. Les opérateurs susceptibles de déposer une demande doivent s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès à l'e-service « **Stockage privé (Lait)** ». Un guide pour cette inscription est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.

Les demandes doivent être déposées, pour chaque lot, suivant le modèle joint en **annexe I** ; chaque lot donnant lieu à un contrat différent.

Les demandes reçues un samedi, un dimanche ou un jour férié sont réputées reçues le premier jour ouvrable suivant le jour de leur présentation.

Le contrôle du respect de la période de 60 jours pour la fabrication du lait écrémé en poudre (points 1.2.1 et 1.2.3) est réalisé par rapport à la date effective de réception à FranceAgriMer de la demande.

Pour le dépôt d'une première demande entrant dans le cadre de la présente opération de stockage privé, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et apposé la mention manuscrite : "lu et approuvé" suivie de son nom, son prénom, sa qualité, sa signature et son cachet commercial et mis la date sur la dernière page ;
- ◆ un relevé d'identité bancaire au nom de l'opérateur.

Pour chaque demande de contrat, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ le formulaire de dépôt d'une demande de contrat dûment rempli (modèle en **annexe I**)
- ◆ les pièces justificatives à joindre à chaque demande de contrat :
 - Pour l'ensemble des produits du lot :
 - les justificatifs de pesées de chaque palette et le récapitulatif des pesées des produits entrés en stock,
 - le carnet de métrologie de la balance ayant permis le pesage des produits du lot,
 - le code pays et la date de fabrication des produits.
 - Concernant l'entrepôt de stockage :
 - le certificat sanitaire de l'entrepôt de stockage,
 - l'identification du lot stocké dans le plan de chambre,
 - le bon d'entrée (CMR ou bon interne) dans l'entrepôt pour le lot,
 - des photos selon le protocole indiqué en **annexe VIII** et les spécifications de l'**annexe IX**.
 - Concernant les obligations de marquages :
 - des photos selon le protocole indiqué en **annexe VIII** et les spécifications de l'**annexe IX**.
 - Concernant la composition des produits, les rapports d'analyses des teneurs en matières grasses, eau et matières protéiques de l'extrait sec non gras conformément au point 1.2.1 qui doivent être réalisées :
 - par un laboratoire autorisé par FranceAgriMer selon des méthodes d'analyses conformes à l'**annexe X**,
 - pour un échantillon de produits conforme au protocole de prélèvement transmis lors de la demande d'autorisation de l'usine de fabrication et validé par FranceAgriMer.

Le choix des laboratoires auxquels sont confiées les analyses est du ressort de l'opérateur.

Cependant, chaque laboratoire choisi doit avoir été préalablement et explicitement accepté par FranceAgriMer. Une liste est disponible sur le site de FranceAgriMer (rubrique Accompagner / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Stockage privé / Stockage privé de produits laitiers / Stockage privé de lait écrémé en poudre (Document relatif au dossier)).

L'opérateur doit transmettre à FranceAgriMer les rapports d'analyses de la qualité des échantillons qu'il a prélevés pour les lots destinés au stockage privé. Ces documents sont à transmettre dès la réception de toutes les analyses. Si au-delà de 15 jours suivant le dépôt de l'offre, l'opérateur ne peut répondre à cette obligation, il envoie à FranceAgriMer un courriel justifiant ce retard avec une estimation du délai encore nécessaire pour l'envoi de ces rapports d'analyses.

- Concernant les emballages des produits (big bag ou sac) :
 - le type d'emballage utilisé,
 - le certificat de tare de l'emballage de chaque produit.

Une demande ne peut être ni retirée ni modifiée après sa présentation.

Les spécifications des photos sont reprises dans l'annexe IX et devront être respectées sous peine d'entraîner l'inéligibilité de la demande de contrat.

3.2 Recevabilité d'une demande

Une demande n'est recevable que si :

- 1- elle est établie en français,
- 2- elle a été déposée par un opérateur établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne,
- 3- elle est faite via l'e-service de dépôt sécurisé « **Stockage privé (Lait)** » de FranceAgriMer,
- 4- elle porte sur un lot homogène de produit éligible au stockage,
- 5- elle porte sur une quantité au moins égale à 10 tonnes,
- 6- elle précise le (s) lieu (x) de stockage et leur localisation du produit.

L'opérateur doit préciser, dans sa demande de contrat, les mentions suivantes :

- ◆ son nom, son adresse complète et sa raison sociale, son numéro d'immatriculation au registre de la TVA (ces informations sont celles de la personne et de l'entreprise connectée au portail pour le dépôt du formulaire),
- ◆ la quantité de produits concernée par la demande correspondant au tonnage qu'il a mis en stock (poids du lot en tonnes),
- ◆ le mode de stockage (sac ou big bag),
- ◆ la raison sociale et l'adresse de chaque lieu de stockage,
- ◆ le numéro du lot de stockage,
- ◆ la date d'entrée physique dans le lieu de stockage (date d'entrée de la dernière fraction du lot en cas d'entrée sur plusieurs jours),
- ◆ le nombre de colis composant le lot,
- ◆ la période de fabrication du lot,
- ◆ le pays d'origine du lait écrémé en poudre,
- ◆ le numéro d'agrément de l'usine de fabrication,
- ◆ pour le lait écrémé en poudre fabriqué à l'étranger, le lieu de réalisation des analyses,
- ◆ le n° du laboratoire souhaité en cas de contrôle qualité ou d'appel.

Une demande ne peut porter que sur :

- une quantité d'au moins 10 tonnes,
- une période de stockage comprise entre 90 et 180 jours.

Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne seraient pas réunies dont notamment la fourniture exhaustive des documents demandés, FranceAgriMer informe l'offrant de l'irrecevabilité de sa demande de contrat dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.

3.3 Acceptation ou refus d'une demande de contrat des produits déjà stockés

Une demande **recevable** est réputée avoir été acceptée **le huitième jour ouvrable suivant la date de réception de cette demande**, sauf si la Commission adopte l'une des décisions suivantes dans l'intervalle :

- la suspension de l'application du régime pendant cinq jours ouvrables au maximum qui conduit à ne pas accepter les demandes introduites pendant cette période ;
- la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités faisant l'objet des demandes, sous réserve, le cas échéant, du respect de la quantité contractuelle minimale ;
- le rejet des demandes introduites avant la période de suspension pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant la période de suspension.

3.4 Conditions de retrait de la demande

Par dérogation, un opérateur peut retirer sa demande **dans un délai de dix jours ouvrables** à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision fixant le pourcentage de réduction.

4 **BASE CONTRACTUELLE**

Lorsqu'une demande a été retenue dans les conditions précisées ci-dessus, le contrat liant FranceAgriMer et l'opérateur appelé "contractant" est composé :

- ♦ du présent cahier des charges signé par la Directrice générale de FranceAgriMer ou son délégataire, paraphé sur chaque page et signé par le contractant,
- ♦ du formulaire de dépôt d'une offre dûment rempli via le portail de FranceAgriMer (modèle en **annexe I**)
- ♦ de la réponse favorable de FranceAgriMer adressée au contractant.

4.1 **Période de stockage contractuel**

La période de stockage contractuel commence le jour suivant la date de réception d'une demande recevable sans renoncer à l'application des règles énoncées au point 3.3.

La période de stockage doit être comprise entre 90 et 180 jours.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 du Conseil, lorsque le dernier jour de la période de stockage contractuel correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de stockage contractuel prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui correspond à cette date.

La période de stockage contractuel prend fin le jour précédent celui de la sortie de stock.

4.2 **Conclusion des contrats**

Les contrats sont conclus entre FranceAgriMer et les opérateurs dont la demande recevable a été acceptée.

Les contrats sont conclus pour la quantité effectivement stockée (la «quantité contractuelle»).

Lorsque la quantité éligible placée en stock est inférieure à 95 % de la quantité figurant dans la demande, aucun contrat n'est conclu.

Aucun contrat n'est conclu lorsque l'admissibilité des produits n'est pas confirmée.

4.3 **Notification de la conclusion de contrats**

La date de la conclusion du contrat est celle à laquelle FranceAgriMer informe l'opérateur.

FranceAgriMer notifie à l'opérateur retenu qu'un contrat est réputé conclu dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication du rapport du contrôle spécifique à l'entrée en stock (voir point 8.2.1), sous réserve de la réception de tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat.

4.4 **Dénonciation du contrat par le stockeur**

En cas de retrait de plus de 1% (ou 3% pour une quantité stockée en « big bags ») de la quantité contractuelle avant la fin de la période minimum de stockage à savoir 90 jours, le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et déclare renoncer à son contrat au moyen de l'**annexe III**. Le contrat est considéré comme nul et non avenu.

Une copie de cette renonciation doit être adressée au lieu de stockage, ainsi qu'au service territorial de FranceAgriMer concerné.

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer disponibles sur le site de FranceAgriMer, www.franceagrimer.fr, rubrique « Accompagner / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Stockage privé / Stockage privé de lait écrémé en poudre (Document relatif au dossier) ».

5 STOCKAGE

5.1 Entrée

Les entrées dans le lieu de stockage ont lieu **préalablement à la réception de la demande de contrat de stockage privé** à FranceAgriMer.

Un lot peut entrer dans le lieu de stockage en plusieurs jours. La date d'entrée du lot dans ce lieu de stockage à renseigner sur le bordereau de demande de contractualisation (**annexe I**), est la dernière date d'entrée des quantités constituant le lot. En revanche, chacune des dates d'entrée en stockage pour un même lot doit être reportée dans la comptabilité matière.

Les modalités de dépôt des demandes de contrat sont précisées au point 3 du présent cahier des charges.

5.2 Règles d'entreposage

5.2.1 Lieu de stockage

Pour bénéficier de l'aide au stockage privé, le lait écrémé en poudre doit être stocké dans un entrepôt répondant aux conditions reprises ci-après.

- ♦ Il doit être agréé au titre du règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale.

Si le lieu de stockage se révèle non conforme, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.

- ♦ Le lieu de stockage devra également disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises au point 1 du protocole défini à l'**annexe VI** et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant la demande de contrat.

S' il ne dispose pas de matériel de pesée approprié ou si la preuve d'un contrôle par un organisme agréé dans le délai prescrit ne peut être apportée, les quantités stockées dans le lieu de stockage seront déclarées inéligibles.

5.2.2 Lotissement et accessibilité

L'entreposage des produits doit être réalisé en lots identifiables, regroupés physiquement en un seul lieu, séparés du stock commercial et facilement accessibles. Chaque lot et unité de conditionnement (sac / big bag) doivent comporter une référence au contrat de stockage privé (numéro de contrat), ainsi que l'indication du poids net des produits et la ou les dates d'entrée en stockage.

Le contractant s'engage à garder en stock au moins 99 % (ou 97 % pour un conditionnement en big bag) de la quantité contractuelle durant la période de stockage contractuel.

Les palettes ou « big bags » composant un lot doivent être regroupés au même endroit. Les lots ainsi reconstitués doivent être placés de façon à laisser une travée permettant le passage d'une personne. A défaut de travée suffisante, il peut être exigé du stockeur qu'il déplace la marchandise afin de permettre tout contrôle physique sur place.

Néanmoins, cette reconstitution et le « passage homme » ne sont pas exigés lorsque le lieu de stockage dispose d'un système permettant, d'une part, d'identifier aisément, dans une même chambre, l'emplacement de chaque palette ou « big bag » constituant un lot et, d'autre part, de rendre ces palettes ou « big bags » disponibles en vue des contrôles prévus au point 8.

Si les contrôles n'ont pas pu être effectués en raison de l'impossibilité de déplacer la marchandise sous un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur, les lots concernés ne pourront pas faire l'objet d'une sortie.

5.2.3 Dépalettisage

Lorsque le lait écrémé en poudre est stocké sur palette :

- aucun dépalettissage, sauf lors d'un contrôle sur place, n'est autorisé pendant la période de stockage contractuel,
- aucune palette intermédiaire n'est autorisée.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que les conditions précitées ne sont pas respectées, les quantités sont déclarées inéligibles.

5.3 Obligations du contractant

Aux fins des contrôles, le contractant est tenu de tenir à disposition des agents de FranceAgriMer toute documentation permettant notamment de s'assurer pour les produits placés sous stockage privé :

- de l'origine et de la date de fabrication des produits,
- de la quantité stockée,
- de la date d'entrée en stock et de la date de début de la période de stockage contractuel,
- de la présence dans le lieu de stockage et l'adresse de ce dernier,
- de la date de fin prévisible de la période de stockage contractuel, complétée par la date du déstockage effectif.

L'ensemble des documents devront être mis à disposition sur simple demande de FranceAgriMer soit sur demande lors d'un contrôle sur place soit lors d'un contrôle à distance et dans cette hypothèse, ces documents devront être adressés par mail.

Le contractant s'engage à répondre à toute demande que cela soit par la transmission de documents par mail, des photos géolocalisées, vidéos ou tout moyen alternatif.

5.3.1 Nature des documents à tenir par le stockeur

5.3.1.1 Agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004

Le lieu de stockage devra disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004.

5.3.1.2 Comptabilité matière

Le contractant est tenu de tenir ou de faire tenir au lieu de stockage, sous sa responsabilité, une comptabilité « matière » du stock sous contrat, tenue sur un registre, qui mentionne clairement, par contrat, les indications suivantes :

- le numéro du contrat de stockage privé,
- l'identification des produits placés sous stockage privé, par sac ou big bag,
- le numéro du (des) lot (s) de stockage (repris dans le n° de contrat),
- le poids du (des) lot (s) et la (les) quantité (s) indiquée (s) par sac ou big bag,
- le numéro identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- le (ou les) date(s) de fabrication,
- la (les) date (s) d'entrée et de sortie physique du lieu de stockage,
- la localisation des produits dans le lieu de stockage,
- le cas échéant, le numéro de chambre.

Pour rappel, pour un même contrat, la mise en stock (préalable à la réception de la demande de contrat) peut être constituée de plusieurs opérations d'entrées en stock. Dans ce cas, le stockeur doit indiquer l'ensemble des dates de mises en stockage et les quantités concernées pour le même lot dans sa comptabilité matière.

Cette comptabilité doit être mise à jour, immédiatement, à chaque fois qu'un événement touchant la vie du contrat se produit. Elle doit être à la disposition de FranceAgriMer.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matière mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

Un modèle de comptabilité matières est proposé en **annexe V**.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité du lieu du stockage.

Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- *il est demandé au contractant de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur ;*
- *si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.*

5.3.1.3 Plan de chambre

Le lieu de stockage doit tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots et, le cas échéant, des sacs, palettes ou big bags dans le lieu de stockage.

5.3.2 Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1306/2013, il faut entendre par « documents commerciaux » :

- ◆ les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- ◆ la comptabilité,
- ◆ les dossiers de production et de qualité,
- ◆ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de lait écrémé en poudre doivent être conservés :

- ◆ par le stockeur et les lieux de stockage concernés,
- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux. Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- ◆ la dénomination et l'origine du produit stocké,
- ◆ la (les) date(s) de fabrication,
- ◆ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ son poids,
- ◆ les coordonnées du lieu de stockage dans lequel il est logé,
- ◆ et ses dates de mouvements :
 - dates d'entrée dans le lieu de stockage,
 - date de début de la période de stockage contractuel,
 - date possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre de notification de conclusion du contrat,
 - dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
 - date de sortie physique du lieu de stockage.

Les documents doivent être tenus à disposition de FranceAgriMer sur les lieux du stockage.

Pour ce qui concerne l'origine de l'Union européenne des matières premières utilisées pour la fabrication du lait écrémé en poudre, le stockeur doit conserver :

- ◆ l'attestation originale prévue s'il n'est pas le fabricant,
- ◆ ou les preuves et documents définis dans la note aux opérateurs du 7 mai 2020 relative à l'agrément des ateliers pour la fabrication de lait écrémé en poudre pour le stockage privé.

Cette attestation ou ces documents devront être fournis sur demande de FranceAgriMer.

Le non-respect des obligations destinées à permettre le contrôle conduit à la perte totale de l'aide. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée.

6 TRANSFERT

Le transfert des produits stockés est interdit sauf dans des cas exceptionnels (tels que défaut technique des installations).

Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant impérativement par courriel (stockage-prive@franceagrimer.fr) et sera soumise à **l'accord explicite et préalable de FranceAgriMer** qui se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il pourrait juger utile tant dans le lieu de stockage d'origine que dans celui de destination.

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du produit sous contrat dès lors que celle-ci pourrait être mise en danger en raison d'événements obligeant la fermeture totale ou partielle de lieu de stockage ou lorsque l'agrément sanitaire de ce dernier a été, ou risque d'être, retiré ou suspendu.

7 DESTOCKAGE, FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE ET DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE

Le contractant doit garder en stock au moins 99 % (sac de 25 kg) ou 97 % (« big bag » de 1 500 kg maximum) de la quantité contractuelle au moins jusqu'au 90^{ème} jour de stockage contractuel.

- ◆ Seules les quantités maintenues sous stockage privé pendant au moins 90 jours peuvent bénéficier de l'intégralité de l'aide c'est-à-dire que les opérations de déstockage ne peuvent commencer que le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la période de stockage contractuel soit à compter du 91^{ème} jour¹.
- ◆ Un lot peut faire l'objet de sorties partielles sous réserve que chacune de celles-ci porte sur une quantité au moins égale à 10 tonnes (à l'exception de la dernière sortie et que le contractant garde en stock les quantités minimales rappelées au point 7.
- ◆ La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie joint en **annexe II**.

Le bulletin de sortie ou le dernier bulletin de sortie (en cas de sorties partielles) vaut également demande de paiement, sous réserve que la case prévue à cet effet soit cochée. En cas de première demande de paiement pour la campagne, il doit être accompagné d'une copie d'extrait K Bis de moins de 3 mois du contractant justifiant de son inscription au registre du commerce.

Le bulletin de sortie doit parvenir à FranceAgriMer **au moins 5 jours ouvrables** (samedi, dimanche et jour férié non compris) avant le début de la sortie, et en tout état de cause, avant le 180^{ème} jour de stockage contractuel.

Les sorties ne respectant pas les règles reprises au premier point doivent être signalées à FranceAgriMer au moyen de **l'annexe III**.

¹ Le stockage contractuel prend fin le jour précédent celui de la sortie de stock
FranceAgriMer – CDC Stockage privé de lait écrémé en poudre – Campagne 2020-1

Le bulletin de sortie doit être adressé :

- par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr (au format .pdf),
- au lieu de stockage,
- au service territorial compétent de FranceAgriMer.

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr>, sur la même page que le cahier des charges.

En cas de non respect du délai de 5 jours, il appartient au stockeur d'apporter, dans un délai de 30 jours suivant la sortie effective, la preuve de la sortie à la date indiquée sur le bulletin de sortie par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc).

Le montant de l'aide pour le contrat est alors calculé en tenant compte de la date de sortie effective.

A défaut de preuve, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

Aucune sortie physique ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait).

En cas de sortie de lots en litige sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide ne sera pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

8 CONTROLES DE L'ORGANISME PAYEUR

8.1 Obligations du contractant

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les agents de FranceAgriMer pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Le contractant s'engage ainsi à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations ou les justificatifs demandés (registre, plan de chambre, photos géolocalisées, vidéos...) et à en supporter les coûts.

Pour tous les contrôles sur place, l'accès aux quantités sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

Dans le cas d'un contrôle à distance, toute documentation ou moyens alternatifs tels que des photos géolocalisées, vidéos pourront être demandées afin de permettre de garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa demande de contrat.

8.2 Nature des contrôles

Pour chaque contrat, les agents de FranceAgriMer procèdent à des contrôles documentaires et physiques sur place ou à distance.

8.2.1 Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer effectue des contrôles documentaires sur place ou à distance dans les trente jours suivant le début de la période de stockage en vue de vérifier la quantité contractuelle comprenant notamment un examen de la comptabilité matière et ces pièces justificatives telles que les tickets de pesée, bordereaux de livraison, etc.

Ce contrôle documentaire est accompagné d'une vérification physique de la présence des lots et de l'identification des produits dans le lieu de stockage privé soit, via la visite d'un contrôleur sur place soit, à distance sur instruction du contrôleur.

Ce contrôle dit physique sur place portera sur un échantillon statistique représentatif d'au moins 5 % des lots totaux correspondant à au moins 5 % du total des quantités entrées totales en stock afin de garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa demande.

Dans le cas d'un déplacement sur place, des pesées pourront être réalisées selon un protocole de pesée joint en **annexe VI** et des prélèvements pourront également être effectués pour s'assurer de la nature du produit (**annexe VII**).

Dans le cas d'un contrôle à distance, toute documentation ou moyens alternatifs tels que des photos géolocalisées, des vidéos pourront être demandées afin de permettre de garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa demande de contrat.

8.2.2 Contrôles en cours de stockage

FranceAgriMer peut procéder, le cas échéant, également à des contrôles visant à garantir la présence et l'identification de la quantité contractuelle sur le lieu de stockage.

8.2.3 Contrôles spécifiques à la sortie ou avant le début du déstockage des produits

FranceAgriMer procède à des contrôles soit sur place, soit à distance pour vérifier que l'engagement contractuel a été respecté.

Un contrôle documentaire portant sur le registre des stocks et sur les pièces justificatives ainsi qu'une vérification de la présence des lots dans le lieu de stockage privé sont faits.

En plus des vérifications, un échantillon statistique représentatif des lots pour lesquels des contrats ont été conclus peut être soumis à un contrôle physique pour vérifier la quantité, le type, l'emballage et le marquage et l'identification des produits dans le lieu de stockage privé.

Dans le cas d'un déplacement sur place, des pesées pourront être réalisées selon un protocole de pesée joint en **annexe VI** et des prélèvements pourront également être effectués pour s'assurer de la nature du produit (**annexe VII**).

8.2.4 Contrôles après la sortie

FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer une vérification auprès de tout détenteur de lait écrémé en poudre après sa sortie que cela soit par une visite sur place ou lors d'un contrôle à distance.

Dans ce cas, le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification.

8.3 Suites données aux contrôles

8.3.1 Aux contrôles de l'organisme payeur

L'ensemble des contrôles qu'ils soient sur place ou à distance donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit signé et transmis au représentant du contractant. A défaut du mandat spécifique d'une tierce personne, le responsable du lieu de stockage représente le contractant.

Lorsque les contrôles révèlent l'existence d'anomalies, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées.

FranceAgriMer informe le stockeur par courriel en cas de non-conformité du résultat.

Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur les quantités, peut faire l'objet d'un appel.

Le stockeur dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour faire appel, à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme. Cette demande doit être faite impérativement par courriel à FranceAgriMer : stockage-prive@franceagrimer.fr.

Dans le cas d'un prélèvement réalisé par FranceAgrimer et en cas d'appel sur les résultats physico-chimiques, les échantillons laissés aux soins du lieu de stockage sont adressés, par un agent de FranceAgriMer ou mandataire, accompagnés d'une copie de la demande d'appel, au laboratoire choisi par le stockeur, ou à défaut, par FranceAgriMer.

Le stockeur (ou à défaut FranceAgriMer) choisit le laboratoire dans la liste mise à sa disposition par FranceAgriMer.

Le laboratoire d'appel doit impérativement être différent de celui ayant procédé à l'analyse contestée.

Dans tous les cas, les résultats d'appel sont définitifs et FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

Les analyses de première intention, ainsi que toutes celles effectuées à la suite d'un appel si le résultat non conforme est confirmé, sont à la charge du stockeur et lui seront facturées par les laboratoires.

8.3.2 Contrôles a posteriori

Des contrôles a posteriori pourront de plus être réalisés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1306/2013 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le contractant doit conserver les documents comme précisé au point 5.3.

9 MONTANT DE L'AIDE

9.1 Conditions d'éligibilité à l'aide

L'aide est payée, sur demande du contractant, lorsque les obligations liées au contrat en cause sont remplies.

Pour rappel, l'aide est versée pour la quantité contractuelle si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel correspond au moins à 99% de la quantité contractuelle.

Toutefois, pour le lait écrémé en poudre en grands sacs (« big bags »), l'aide est versée pour la quantité contractuelle si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel correspond au moins à 97 % de la quantité contractuelle.

Sauf cas de force majeure, si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel, est inférieure à 99% (ou 97 % pour un conditionnement en « big bags ») de la quantité contractuelle, l'aide n'est pas payée.

L'aide est payée uniquement lorsque la période de stockage contractuel respecte la durée de stockage minimum de 90 jours.

Lorsque les contrôles sur place ou à distance effectués révèlent l'existence de produits défectueux, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées. La quantité restante du lot de stockage admissible au bénéfice de l'aide ne peut être inférieure à la quantité minimale de 10 tonnes.

La même règle s'applique en cas de sortie, pour cause de produits défectueux, du lot ou d'une partie d'un lot de stockage avant la fin de la période de stockage de 90 jours.

Les produits défectueux ne sont pas inclus dans le calcul de la quantité stockée.

Sauf cas de force majeure, si pour la quantité totale stockée l'opérateur ne respecte pas la fin de la période de stockage contractuel minimal de 90 jours, le montant de l'aide pour le contrat en question est réduit de 10 % pour chaque jour calendrier de non-respect.

Toutefois, cette réduction ne dépasse pas 100 % du montant de l'aide.

Aucune aide au stockage privé n'est versée pour le contrat concerné lorsque l'opérateur ne notifie pas son intention de destocker les produits en indiquant les sacs ou big bags concernés au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations de déstockage.

Le paiement de l'aide est effectué au plus tard dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la demande de paiement est présentée, pour autant que les obligations de contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué.

Toutefois, si une enquête administrative est en cours, le paiement peut être retardé et n'intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

La demande est établie par le contractant au moment de la notification de la sortie de stock selon le formulaire joint en **annexe II**.

9.2 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est la somme des frais fixes et des frais d'entreposage calculés sur la base des montants forfaitaires rapportés à la quantité présente en stock à l'échéance du contrat :

- Le montant des frais fixes (tonnage en sortie x taux frais fixes) est de 5,11 euros/tonne,
- Le montant des frais journaliers (nombre de jours de stockage x tonnage en sortie x taux frais entreposage) est de 0,13 euro/tonne.

L'aide ne peut être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.

10 SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 62 DU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2016/1240

Dans le cas où l'organisme payeur constate qu'un document présenté par un opérateur, qui est requis en vertu du règlement délégué (UE) 2016/1238, du présent règlement ou d'un règlement d'exécution visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement, fournit des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'octroi de l'aide au stockage privé, l'organisme payeur exclut l'opérateur de la procédure d'octroi de l'aide en faveur du produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter de la date d'adoption d'une décision administrative définitive établissant l'irrégularité.

L'exclusion prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'opérateur prouve, à la satisfaction de l'organisme payeur, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés. Les règles fixées à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) n°908/2014 s'appliquent mutatis mutandis.

L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission².

11 PUBLICATION DES MONTANTS VERSES AUX BENEFICIAIRES DE LA PAC

Vous êtes informés que, conformément à l'article 111 du règlement communautaire n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ou FEAGA (Fonds européen agricole de garantie), toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives vous concernant et que votre nom, votre adresse et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale.

² Règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (JO L 355 du 15.12.2006, p. 56).

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

12 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seule la réglementation de l'Union européenne fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat est de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du siège social de FranceAgriMer.

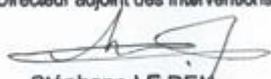
Fait à Montreuil, le 7 mai 2020

Mention manuscrite "LU et APPROUVE"

La Directrice générale de FranceAgriMer

Nom Prénom
En ma qualité de

Cachet Commercial et Signature

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur adjoint des Interventions

Stéphane LE DEN

ANNEXE I

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE **Règlements (UE) n° 2016/1238 et 2020/598** **DEMANDE DE CONCLUSION DE CONTRAT – CAMPAGNE 2020-1**

Je soussigné (1).....

Représentant (2)

N° de stockeur FranceAgriMer(3)

N° TVA Intra Communautaire

Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation communautaire applicable au stockage privé de lait écrémé en poudre et du cahier des charges établi par FranceAgriMer pour la campagne 2020-1 et je m'engage à en accepter les termes et à respecter scrupuleusement les prescriptions.

Je sollicite la conclusion avec FranceAgriMer d'un contrat de stockage d'au moins 90 jours dont les caractéristiques particulières seraient les suivantes :

Nature du conditionnement : Sac de 25 kg Big bag (1500kg maxi)

Entrepôt (Raison sociale et adresse)

.....
.....

Lot (Lot fabriqué dans les 60 jours précédant le jour ouvrable de réception de la demande de contrat).

N° lot	Date d'entrée en entrepôt (jj/mm/aaaa)	Poids en tonnes	Nombre de colis	Période de fabrication du (jj/mm/aa) au (jj/mm/aa)	Pays d'origine (4)	Usine de fabrication (n° indiqué sur emballage)
				.././.. .././..		

Taux d'aide demandé : 0.13 EUR par tonne et par jour de stockage contractuel / 5.11 EUR par tonne entreposée (frais fixes)

Si lait écrémé en poudre est fabriqué dans un autre Etat membre, lieu de réalisation des analyses

(Cocher le lieu)

Etat membre de production (mise sous scellés) France

Laboratoire souhaité en cas de contrôle qualité ou appel (voir liste FAM)n°

J'ai bien noté que le lait écrémé en poudre doit avoir été fabriqué dans une usine dûment autorisée, à partir de lait de vache produit dans l'Union Européenne, au cours de la période de 60 jours précédant le jour de réception à FranceAgriMer de la présente demande de contrat.

J'ai bien noté que ma demande vaut engagement de réaliser une opération de stockage privé et que ma demande d'aide est pour une durée de stockage indiquée ci-dessus. Tout retrait de celle-ci ou non respect du cahier des charges entraînera le non paiement total ou partiel de l'aide.

J'ai pris note que ma demande ne pourra être considérée comme recevable en l'absence des documents demandés au point 3.1.

Je m'engage à avertir sans délai FranceAgriMer de tout retrait avant le 90^{ème} jour de stockage contractuel (**annexe III** du Cahier des charges)

Fait à....., le

Signature et cachet commercial

(1) Nom et qualité du signataire - (2) Raison sociale, adresse - (3) A reprendre sur un précédent contrat de stockage

(4) <u>Pays d'origine</u>	Croatie	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Allemagne	Danemark	Hongrie	Malte	Slovénie
Autriche	Espagne	Irlande	Pays-Bas	Suède
Belgique	Estonie	Italie	Pologne	Tchéquie
Bulgarie	Finlande	Lettonie	Portugal	
Chypre	France	Lituanie	Roumanie	

ANNEXE II

**BULLETIN DE SORTIE DE STOCKAGE CONTRACTUEL - DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE
PERIODE DE STOCKAGE DE 90 à 180 JOURS**

Conformément aux points 7 et 9 du cahier des charges

En application de l'article 53 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1240, le contractant doit notifier à FranceAgriMer son intention de destocker les produits en indiquant les lots de stockage concernés.

Etablir un bulletin par contrat et par sortie.

Le bulletin doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de sortie³.

A adresser impérativement :

- Au siège social de FranceAgriMer
Par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr
- Au lieu de stockage concerné
- Au service territorial de FranceAgriMer par mail

Type de conditionnement (Cocher le type de produit)

- SAC
- BIG-BAG

N° de contrat (Numéro indiqué sur la lettre d'acceptation de la demande de contrat)

.....

Contractant (Raison sociale et adresse)

.....

.....

N° FranceAgriMer

Lieu de stockage (Raison sociale et adresse)

.....

.....

N° FranceAgriMer si connu

(Réservé à FranceAgriMer) N° FranceAgriMer

N° Lot	En cas de sortie partielle, numéro de la sortie (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ...)	Date sortie de stockage contractuel (jj/mm/aaaa)	Poids (en tonnes)	Quantité restant en stock après la sortie (en tonnes)	Réservé à FranceAgriMer

1/2

³ 5 jours ouvrables, date de sortie non comprise. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas entendus comme étant des jours ouvrables.

Demande de paiement

Je demande le paiement de l'aide au stockage privé pour le lot faisant l'objet de la présente sortie.

Case à cocher uniquement en cas de sortie totale du lot ou en cas de dernière sortie du lot.

J'ai bien noté que les réfections éventuelles seront calculées par FranceAgriMer sur la base des constatations faites par les contrôleurs.

En cas de première demande de paiement pour la campagne, joindre une copie d'extrait K Bis de moins de 3 mois du contractant justifiant de son inscription au registre du commerce.

Je suis informé que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 et aux textes pris pour son application, l'Etat a l'obligation de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Ainsi, mon nom/prénom ou raison/sociale (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteront consultables en ligne sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Fait à....., le

Signature et cachet commercial

ANNEXE III

**AVIS DE SORTIE – DURANT LA PERIODE CONTRACTUELLE
AVANT LE 90^{ème} JOUR DE STOCKAGE CONTRACTUEL**

En application de l'article 53 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1240, le contractant doit notifier à FranceAgriMer son intention de destocker les produits en indiquant les sacs ou big bags concernés.

Etablir un bulletin par contrat et par sortie.

Le bulletin doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de sortie.

A adresser impérativement :

- Au siège social de FranceAgriMer
Par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr
- Au lieu de stockage concerné
- Au service territorial de FranceAgriMer par mail

Type de conditionnement (Cocher le type de produit)

SAC BIG BAG

N° de contrat (Numéro indiqué sur la lettre d'acceptation de la demande de contrat)

.....

Contractant (Raison sociale et adresse)

.....

.....

N° FranceAgriMer

Lieu de stockage (Raison sociale et adresse)

.....

.....

N° FranceAgriMer si connu

(Réservé à FranceAgriMer) N° FranceAgriMer

N° Lot	En cas de sortie partielle, numéro de la sortie (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ...)	Date sortie de stockage contractuel (jj/mm/aaaa)	Poids (en tonnes)	Quantité restant en stock après la sortie (en tonnes)	Réservé à FranceAgriMer

J'ai bien noté que l'aide est payée uniquement lorsque la période de stockage contractuel respecte la durée de stockage minimum de 90 jours. Sauf cas de force majeure, si pour la quantité totale stockée, je ne respecte pas la fin de la période de stockage contractuel, le montant de l'aide pour le contrat en question est réduit de 10% pour chaque jour calendrier de non respect.

Fait à....., le

Signature et cachet commercial

FRANCEAGRIMER

Nom : STE DUPONT

Adresse : 8 RUE DE PARIS

69001 LYON

Stockeur n°: 12345 Lot n°: 5432

Entrée physique en entrepôt : XX/XX/XX

Tare palette :

Poids brut palette :

ANNEXE V

MODELE DE COMPTABILITE MATIERE

AIDE AU STOCKAGE LAIT ECREME EN POUDRE POUR UNE PERIODE DE 90 A 180 JOURS – CAMPAGNE 2020-1

STOCKEUR N° : _____

RAISON SOCIALE : _____

ADRESSE _____

N°CONTRAT	DEBUT DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL (1)		POIDS (kg)	Date(s) de fabrication		USINE de fabrication / ETAT MEMBRE	A compléter par FranceAgriMer	FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL				A compléter par FranceAgriMer
	DATE D'ENTREE PHYSIQUE EN ENTREPOT	DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL		En clair	En Code si utilisé sur emballage			JOUR DE SORTIE DU STOCKAGE CONTRACTUEL		JOUR DE SORTIE PHYSIQUE DE L'ENTREPOT FRIGORIFIQUE		
								DATE	POIDS (en kg)	DATE	POIDS (en kg)	

POUR CE QUI CONCERNE LES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL, ELLES SONT A INDIQUER SI ELLES SONT CONNUES PAR L'ENTREPOT

ANNEXE VI

PROTOCOLE DE PESEE STOCKAGE PRIVE DE LAIT ECREME EN POUDRE DANS LE CAS D'UN DEPLACEMENT SUR PLACE

Les pesées sont réalisées par le personnel de l'entrepôt en présence du contrôleur.

La pesée est effectuée par palette lorsque l'entrepôt dispose du matériel approprié ou par sacs dans le cas contraire

1- MATERIEL DE PESEE :

- **Les vérifications des poids sont effectuées sur une balance comportant des graduations de 20 g, si la pesée est effectuée par sac de 25 kg ou sur une bascule de précision minimale de 1 kg, si elle est réalisée par big bag.**
- **Les matériels de pesée sont contrôlés une fois par an par un organisme agréé. Ce contrôle est attesté par la présence d'une étiquette verte apposée sur la balance où figure la « date de validité ». L'agent vérifie la présence de ces étiquettes et leur date limite de validité.**
- Les instruments de pesée sont vérifiés avant leur utilisation : mise à zéro, poids tarés.

2- PESEE DES EMBALLAGES VIDES :

- Déterminer le poids moyen d'un emballage vide en pesant simultanément les cinq emballages vides (sous emballages inclus) que le stockeur met à disposition de l'entrepôt conformément au point 8.1.2. du cahier des charges.
- En l'absence d'emballage et/ou de sous emballages une déduction forfaitaire sera opérée :
 - Dans le cas de sac de 25 kg, une déduction forfaitaire de 500g est opérée.
 - Dans le cas de big bag (max 1500 kg), une déduction forfaitaire de 3 kg est opérée.

3- CONTROLE DE PESEE :

➤ **Pesée sur palette**

Si l'entrepôt dispose d'une palette libre, celle-ci est pesée pour servir de tare, puis pesée avec le chargement de chaque palette sélectionnée pour établir le poids moyen brut d'un sac de cette palette.

S'il n'y a pas de palette libre, chaque palette sélectionnée est d'abord pesée, puis déchargée pour établir la tare.

➤ **Le contrôle de pesée consiste à comparer le poids moyen net d'un sac**

▪ Pesée par sac

Le poids moyen net d'un sac est déterminé par différence entre le poids brut moyen et le poids moyen d'un emballage, sous emballage inclus.

Le contrôleur appose son tampon personnel sur les sacs pesés.

▪ Pesée par palette

Le poids moyen net d'un sacs est déterminé par différence entre

- ✓ le poids brut moyen d'un sacs de la ou des palettes contrôlées, obtenu par division du poids brut total, déduction faite de la tare de la ou des palettes, par le nombre de sacs
- ✓ et le poids moyen de l'emballage vide, sous emballage inclus.

La ou les palettes pesées sont identifiées en utilisant le ruban adhésif prévu à cet effet et en apposant un coup de cachet à cheval sur le ruban et le carton ou le film plastique.

4- DEFICIT DE POIDS :

- Le poids du lot est conforme lorsque le poids moyen contrôlé d'un sacs n'est pas inférieur de plus de 30 g à celui annoncé pour les sacs de 25 kg et de 1kg pour les « big bags »..

- Si un déficit de poids de plus de 30 g ou 1 kg est constaté élargir la pesée d'une deuxième tranche
 - ⇒ Si le résultat de la deuxième pesée est non conforme : il y a confirmation du déficit de poids ;
 - ⇒ Si le résultat de la deuxième pesée est conforme : peser une nouvelle tranche, le résultat calculé sur les 3 tranches pesées sera le dernier retenu.
- En cas de résultat non conforme le poids retenu pour l'aide sera obtenu en multipliant le poids moyen net contrôlé par le nombre de sac du lot.

ANNEXE VII

PRELEVEMENTS

ANNEXE VII – 1 MATERIEL POUR REALISER LES PRELEVEMENTS

Matériel utilisé :

- 1 cuillère stérile, à défaut en acier inoxydable ou en un autre matériel lisse préalablement désinfecté ;
- 1 couteau ou un cutter ;
- Alcool à 70 % ; lingettes désinfectantes ; blouses ; masque ; papier absorbant ;
- Pochettes plastiques stérile grand modèle ;
- Etiquettes ;
- Collier de serrage ;
- Bulletin(s) d'analyses et d'enregistrement ;
- Elastiques ; ruban adhésif.

Mode opératoire :

Opérations préalables aux opérations de prélèvements

- ◆ **Rassembler les sacs choisis par FranceAgriMer** selon le protocole de sélection communiqué après l'entrée des lots en stocks
 - ◆ **Préparer les bulletins d'analyses selon un modèle communiqué ultérieurement**
 - ◆ **Remplir les bulletins d'enregistrement**, s'il y a plusieurs échantillons globaux par lot
 - ◆ **Identifier les poches** à l'aide des étiquettes prévues à cet effet (**nature du produit, n° lot, n° de global, n° offre, vendeur et entrepôt, date du prélèvement**).
- Constitution de l'échantillon global
- Préparation des échantillons destinés aux analyses
- Fermeture des sacs
Fermer la poche polyéthylène en col de cygne maintenu par un élastique et fermer les sacs kraft avec une ficelle bien serrée ou du ruban adhésif prévu à cet effet ou bien des colliers de serrage.

PREPARATION DES ECHANTILLONS DESTINES AUX ANALYSES

Principe Général : Les échantillons adressés au laboratoire pour analyse doivent provenir chacun d'un mélange d'échantillons primaires.

Les échantillons primaires sont regroupés afin d'être mélangés pour constituer l'échantillon global.

Chaque lot fait l'objet d'un prélèvement de trois échantillons - à prendre si possible sur des palettes différentes - à partir desquels un échantillon composite, sur lequel seront effectuées les analyses, est réalisé.

Dans le cas où le lot est constitué de plus d'un quantième de fabrication, il convient de faire en sorte de prélever les échantillons sur chaque quantième dans la limite de trois.

- **Renseigner les étiquettes de prélèvement**, (N° entrepôt, N° du stockeur, N° de lot, N° d'ordre de l'échantillon dans la série, type d'analyse, nature du produit, N° du contrôleur et date du prélèvement),
- **Sélectionner de façon aléatoire trois palettes par lot** contrôlé (relever le N° de quantième correspondant, ce dernier étant à mentionner sur le bulletin d'analyse),
- **Prélever 150 g de LEP par lot**,
- **Scinder les échantillons regroupés obtenus en deux parties égales**,

- **Placer chaque échantillon sous poches plastiques,**
- **Apposer l'étiquette d'identification sur la poche plastique,**
- **Renseigner le bulletin d'analyses,**
- **Plomber chaque poche :**
 - **Une poche est destinée au laboratoire désigné pour effectuer l'analyse, elle est accompagnée du bulletin d'analyse,**
 - **La seconde est laissée, en vue d'un appel éventuel, aux soins de l'entrepôt (délai de conservation 6 mois sauf instruction contraire de FranceAgriMer),**
- **Renseigner la fiche de suivi de prélèvement,**
- **L'envoi des échantillons est réalisé dans tous les cas en Chronopost au plus tard le mercredi, en boîte carton contenant la pochette de procédure de retour dans laquelle est glissée le formulaire pré affranchi « Colissimo retour » dûment complété. En cas d'impossibilité d'envoi le mercredi, l'expédition est différée la semaine suivante.**

ANNEXE VII – 2 FICHE DE SUIVI DES PRELEVEMENTS DANS LE CADRE DU STOCKAGE PRIVE

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPOT :

LIEU DE STOCKAGE :

PRODUIT CONCERNE : **LAIT ECREME EN POWDRE**

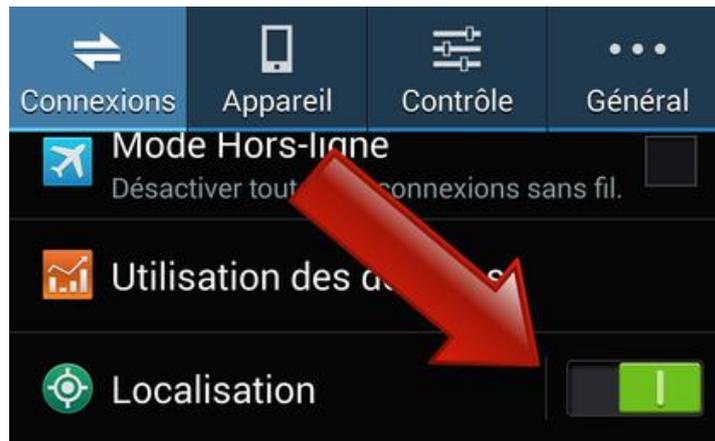
N° de lot	N° de palette ou de colis	Analyse physico chimique	
		N° de sac	
		laboratoire	double

ANNEXE VIII

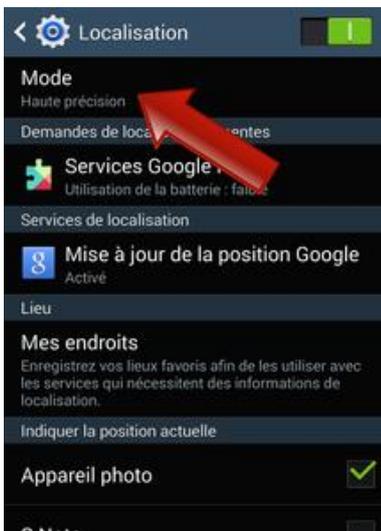
PROTOCOLE DE REALISATION DE PHOTOGRAPHIES AVEC GEOLOCALISATION

1- Activation sur un smartphone de type Android :

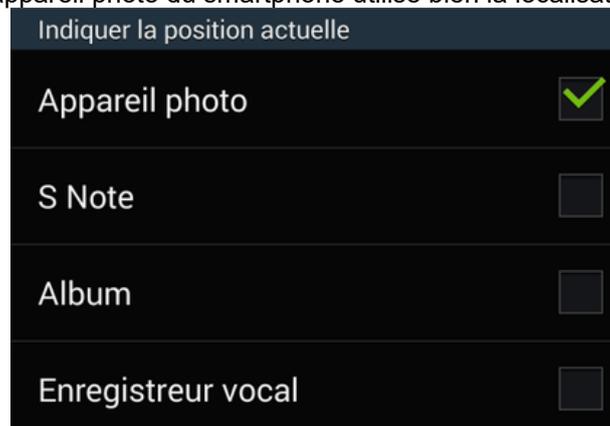
- Après avoir ouvert le menu « paramètres » de votre appareil, il faut regarder les paramètres de localisation, et vérifier qu'ils sont activés.
- **ATTENTION LES INTERFACES PEUVENT DIFFERER SELON LA VERSION ANDROID ET LE TYPE D'APPAREIL QUI EST UTILISE.**



Les données de localisation sont activées en mode « haute précision »



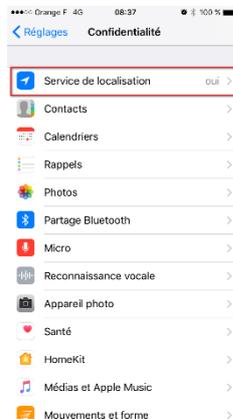
Il faut ensuite vérifier que l'appareil photo du smartphone utilise bien la localisation lors de son utilisation :



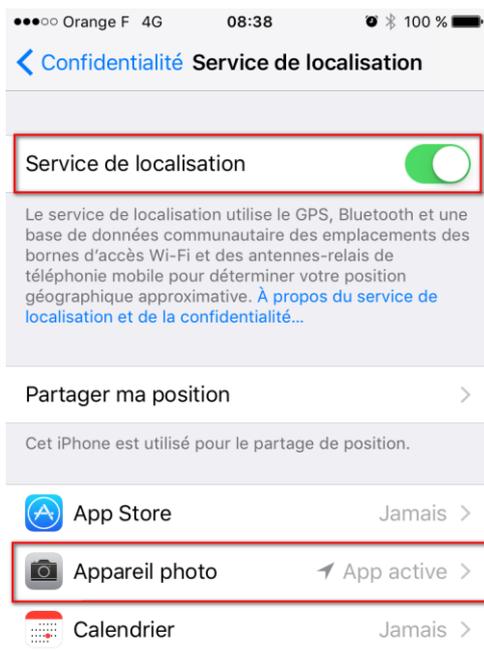
Vous pouvez également vérifier si le positionnement est fonctionnel via les paramètres de l'appareil photo quand il est activé.

2- Activation de la localisation sur un smartphone de type I-Phone :

- Après avoir ouvert le menu « réglages » de votre appareil, il faut regarder les paramètres de confidentialité, et vérifier qu'ils sont activés.



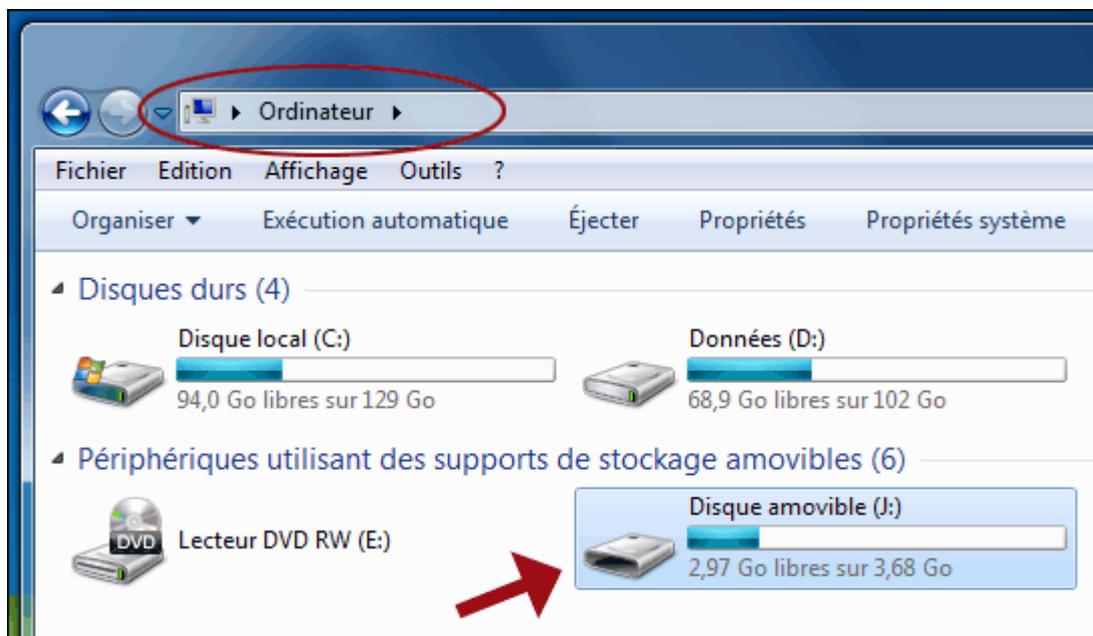
Il faut ensuite vérifier que l'appareil photo du smartphone utilise bien la localisation lors de son utilisation :



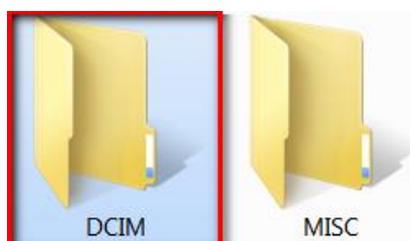
3- Transfert des photographies sur un ordinateur :

Une fois les photos réalisées, il est possible de les transférer sur un ordinateur personnel :

- En connectant son appareil photo ou Smartphone via un cordon USB et en accédant directement au dossier. Reliez votre appareil à votre PC en le branchant sur un des ports USB de ce dernier. Vous verrez ensuite votre appareil s'afficher dans les "Périphériques et lecteurs" de votre PC. Il sera reconnu comme étant un disque amovible.



- Il ne vous reste plus qu'à l'ouvrir et à faire votre tri. Les photos sont enregistrées dans un dossier nommé "DCIM".



- Vous avez également la possibilité d'envoyer vos images directement par messagerie depuis votre Smartphone vers votre ordinateur, à condition que votre messagerie soit configurée.

Dans ce cas il suffit de joindre en pièce jointe les images que vous aurez sélectionnées, puis de les récupérer depuis votre ordinateur dans votre messagerie personnelle.

Format des photographies :

Les formats JPG et JPEG les plus courants sont acceptés.

SPECIFICATIONS DES PHOTOS

Principes généraux :

- Veillez à ce que la luminosité soit satisfaisante (sujet ni surexposé, ni sous-exposé) ;
- Utilisez la meilleure qualité (forte résolution) ;
- La date de prise de vue apparait automatiquement dans les propriétés de la photo géolocalisée.

Les photographies doivent être prises, **dans les jours précédant le dépôt de la demande de contrat.**

Avant de quitter l'entrepôt, visualiser les photos pour vérifier qu'elles sont lisibles, avec une bonne luminosité en respectant les prescriptions ci-dessus.

Vérifier également que la géolocalisation a bien fonctionné : dans ce cas, votre photo porte automatiquement l'indication de la commune. **Une localisation manuelle de la photo ne sera pas acceptée.**

Le déchargement des photos sur l'ordinateur devra se réaliser en conformité avec l'annexe VIII.

Les photos seront jointes à chaque demande de contrat. Attention même dans le cas de dépôt successives de contrat portant sur un même demandeur, entrepôt et produit au cours de la même période, des nouvelles photos devront être réalisées.

Pour les photos portant sur l'entrepôt de stockage

Sujet des photographies

- 1 photo d'extérieur d'ensemble prise de l'entrepôt, restituant l'entrepôt dans son environnement, incluant des éléments fixes du paysage (selon le cas : arbres, bâtiments, pylônes, reliefs, voies de circulation...). Pour les contrats suivants la 1ère demande, il est possible de joindre à nouveau cette photo.
- 1 photo de l'intérieur de l'entrepôt permettant d'obtenir une vue la plus globale possible du lot stocké avec données de géolocalisation le cas échéant ;
- 1 photo de l'intérieur de l'entrepôt permettant de visualiser une travée de stockage avec données de géolocalisation le cas échéant.

Pour les photos portant sur le conditionnement et les marquages de produits

Sujet des photographies

- 1 photo globale permettant de visualiser plusieurs colis ou big bags portant le marquage exigé ;
- 1 photo de gros plan représentant au moins un colis/ big bag portant le marquage exigé à la condition que chaque unité soit stockée dans des travées différentes ;
- Dans le cas de stockage en palette, 1 photo de gros plan représentant au moins une palette portant le marquage exigé.

ANNEXE X

METHODES D'ANALYSES LAIT ECREME EN POWDRE

Concernant les millésimes indiqués dans les tableaux ci-dessous : les méthodes à utiliser sont celles établies par les dernières versions des normes internationales pertinentes qui sont en vigueur depuis au moins six mois avant le premier jour de la période contractuelle.

Paramètre	Méthode de référence
Protéines	ISO 8968 - partie 1: 2014
Matières grasses	ISO 1736 : 2008
Eau	ISO 5537 : 2004